

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

Centre multifilière d'Entraigues
800 ZAC du Plan - CS 20201
84320 Entraigues-Sur-La-Sorgue

Références : D-264-2026
Code AIOT : 0006401421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 800 ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 800 ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006401421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Suite à la consommation détournée du protoxyde d'azote, SUEZ RV, en partenariat avec la Préfecture du Vaucluse et divers acteurs du territoire, a identifié une solution de traitement des bouteilles de protoxyde d'azote. Dans le cadre d'une expérimentation d'une durée de 6 mois, cette solution de traitement a été mise en place au sein de Ecopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue sur l'ancienne zone de stockage du compost de l'unité de Valorisation biologique (UVB). Ce pilote est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2026.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Traitement des bouteilles	AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
7	Risque incendie	AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation du pilote	AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.1	Sans objet
2	Modalité de mise en place du pilote	AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.2	Sans objet
3	Modalité de stockage	AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.3.1	Sans objet
4	Modalité de stockage	AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.3.2	Sans objet
6	Circulation et co-activités	AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.5.1	Sans objet
8	Risque explosion	AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.5.3	Sans objet
9	Risque de pollution de l'air	AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.5.4	Sans objet
10	Cessation activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le pilote est en place conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juin 2026. Le démarrage progressif est prévu après le 1^{er} juillet 2026.

Dans l'attente, des justificatifs sont à fournir tels que la transmission de la commande pour la réalisation du Q18 du pilote, la justification de l'écart entre le nombre de bouteilles pris en charge par le chariot (26 bouteilles) et la prescription qui prévoit le traitement de 11 bouteilles par jour ainsi que la transmission de la facture attestant du remplacement du RIA défectueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation du pilote

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.1
Thème(s) : Autre, Annexe 1
Prescription contrôlée : Conformément au plan de localisation annexé au présent arrêté, le pilote est implanté dans le périmètre ICPE du pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets, sur l'ancienne zone de stockage de compost de l'unité de valorisation biologique (UVB). Cette ancienne zone de stockage de compost d'une surface imperméabilisée est composée de 3 alvéoles vides couvertes par un auvent (bâtiment ouvert).
Constats : La machine de traitement (marque Medclair) a été réceptionnée 16/05/2026. Le pilote est bien implanté sur l'ancienne zone de stockage de compost. Le démarrage progressif est prévu après le 1 ^{er} juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalité de mise en place du pilote

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.2
Thème(s) : Autre, Annexe 2
Prescription contrôlée : Le pilote se décompose en 3 zones : Dans l'alvéole Ouest : une zone de stockage amont de bouteilles de protoxyde azote en attente de traitement. La zone respecte la définition de petit îlot. Dans l'alvéole Est : un local préfabriqué de 18 m ² ventilé et climatisé accueillant la machine de traitement du protoxyde d'azote (N ₂ O). La zone respecte la définition de zone susceptible de contenir des déchets. Dans l'alvéole centrale : une zone de stockage aval de bouteilles vides en attente d'évacuation vers des filière de recyclage. La zone respecte la définition de petit îlot. Un petit îlot est séparé des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Constats :

L'installation du pilote est conforme à la prescription.

Sur le terrain, les caisses-palettes grillagées de la phase aval sont positionnées dans le fond de l'alvéole centrale. Toutefois, un marquage jaune sous forme de rectangle est matérialisé au sol et implanté plus au sud conformément à l'annexe 2 de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/06/2026.

Les caisses-palettes grillagées de la zone de stockage amont sont légèrement déportées sur la droite du rectangle jaune matérialisant la zone de stockage.

Lors du démarrage du pilote prévu le 02 juillet 2026, l'exploitant a précisé que les caisses-palettes seront positionnées dans les rectangles jaunes idoines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalité de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage amont

Prescription contrôlée :

Les bouteilles de protoxyde d'azote en attente de traitement sont stockées dans 2 caisses-palettes grillagées, avec chacune une dimension 1330 mm de longueur, 818 mm de largeur et 1075 mm de hauteur. Elles sont mises en place dans la zone de stockage amont pour un volume cumulé de 2,4 m³ (le volume d'une caisse palette est de 1,2 m³).

Chaque caisse-palette grillagée peut contenir chacune 55 bouteilles. Le stock maximal cumulé est limité à 110 bouteilles de 3,3 litres soit un volume total de 363 litres.

Dans les caisses-palettes grillagées, les bouteilles sont stockées debout et sont calées de façon à éviter les chocs.

L'exploitant tient une comptabilité des bouteilles présentes dans les caisses-palettes grillagées et un registre déchets spécifique pour la réception des bouteilles pleines.

Constats :

L'inspection a constaté dans la zone stockage amont la présence de 2 caisses-palettes grillagées. Des bouteilles de protoxyde d'azote présentes dans les caisses grillagées sont calées avec un support plastique de rangement conçues à cet effet. Ces supports plastiques garantissent un stockage debout des bouteilles et permettent d'éviter les chocs entre les bouteilles.

Une caisse-palette contient 37 bouteilles (30 petites et 7 grandes) et l'autre contient 34 petites bouteilles. Le stockage maximal cumulé de 71 bouteilles est donc respecté.

A noter qu'au vu des rangements disponibles matérialisés par les supports plastiques, il s'avère qu'il est possible de stocker : 99 bouteilles pour une caisse-palette (=11x9) et 69 bouteilles pour

l'autre caisse-palette $(= (9 \times 5) + (4 \times 6))$.

L'exploitant doit veiller à respecter un stock maximal cumulé à 110 bouteilles.

Un protocole de stockage des bouteilles de protoxyde d'azote dans la cadre du projet pilote de traitement du gaz contenu dans les bouteille (4 pages plastifiées) est affiché sur le mur au dessus du marquage en rectangle jaune matérialisant la zone de stockage des 2 caisses-palettes. Ce protocole de sécurité rappelle les caractéristiques du produit et les équipements de protection individuelle nécessaires avec des pictogrammes à l'appui. De plus, ce protocole mentionne les consignes de pré-tri visuel des déchets entrants, les exigences relatives à la zone de stockage, la disposition des bouteilles stockées et la traçabilité des stocks entrants et sortants de l'alvéole.

L'exploitant a informé l'inspection que dès le démarrage du pilote, il tiendra une comptabilité des bouteilles présentes dans les caisses-palettes grillagées et un registre déchets spécifique pour la réception des bouteilles pleines. Pour ce suivi, l'exploitant utilisera notamment son application KIZEO déjà utilisée sur l'Ecopole (ex : pour le suivi lixiviats en ISDND).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit **veiller à respecter un stock maximal cumulé à 110 bouteilles.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalité de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage aval

Prescription contrôlée :

Après traitement, les bouteilles de protoxyde d'azote vides sont stockées dans 2 caisses-palettes grillagées, avec chacune une dimension 1330 mm de longueur, 818 mm de largeur et 1075 mm de hauteur. Elles sont mises en place dans la zone de stockage aval pour un volume cumulé de 2,4 m³ (le volume d'une caisse palette est de 1,2 m³).

Chaque caisse-palette grillagée peut contenir chacune 55 bouteilles. Le stock maximal cumulé est limité à 110 bouteilles de 3,3 litres soit un volume total de 363 litres.

Les bouteilles vides qui constituent des déchets non dangereux métalliques, sont évacuées toutes les 2 semaines vers une filière de recyclage des métaux. L'évacuation des bouteilles traitées est accompagnée d'une attestation de traitement pour garantir à la filière de recyclage que les bouteilles sont bien vides.

L'exploitant tient une comptabilité des bouteilles traitées dans les caisses-palettes grillagées et un registre déchets spécifique pour l'évacuation des bouteilles traitées.

Constats :

L'inspection a constaté dans la zone stockage aval la présence de 2 caisses-palettes grillagées.

L'exploitant prévoit bien d'accompagner l'évacuation des bouteilles traitées d'une attestation de traitement pour garantir à la filière de recyclage que les bouteilles sont bien vides. Un modèle sera transmis à l'inspection. Comme pour les bouteilles à traiter, l'exploitant a informé l'inspection que dès le démarrage du pilote, il tiendra une comptabilité des bouteilles traitées présentes dans les caisses-palettes grillagées et un registre déchets spécifique pour l'évacuation des bouteilles vides. Pour ce suivi, l'exploitant utilisera notamment son application KIZEO déjà utilisé sur l'Ecopole.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un modèle d'attestation de traitement pour garantir à la filière de recyclage que les bouteilles sont bien vides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des bouteilles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage local préfabriqué
Prescription contrôlée : La capacité de traitement est de 11 bouteilles de 3,3 litres par jour. Une présence est assurée pendant toute la phase de traitement du N₂O lors des cinq premiers jours d'exploitation afin de confirmer le bon fonctionnement de l'installation. Par la suite, l'opérateur est présent lors des changements de bouteilles, lors des tests et il s'assure régulièrement du bon fonctionnement de l'installation. Pour empêcher une montée trop importante en température du local, un isolant de type laine minérale est mis en place. L'unité (RDU) est équipée d'un capteur qui mesure la concentration de N₂O dans les flux entrants et sortants. Une alarme complète la machine pour contrôler certains paramètres de performance (concentrations de N₂O, températures, débit de gaz, position des vannes et consommation d'énergie). L'exploitant réalise un contrôle journalier des installations électriques, des différents dispositifs de sécurité de la machine (RDW et RDU) ainsi que ceux présents dans le préfabriqué. Le RDW et le RDU sont utilisés conformément aux instructions des manuels d'utilisation idoines. L'efficacité du traitement (destruction totale de N₂O) est contrôlée par un organisme tiers habilité.
Constats : Les agents en charge du suivi du pilote ont été formés début juin par Medclair pour l'utilisation de

la machine. Par la suite, un protocole spécifique a été rédigé par SUEZ, notamment à partir des notices techniques. Ce protocole de 13 pages est présent dans le préfabriqué. Lors de son contrôle terrain, l'inspection a consulté ce protocole qui est bien présent dans le préfabriqué au niveau du RDU.

Au démarrage, l'exploitant prévoit une présence sur le pilote à minima les cinq premiers jours mais l'exploitant envisage en phase de démarrage une durée de présence plus longue.

Concernant la présence d'un isolant dans le local préfabriqué, l'exploitant a présenté en séance un mail du 12/06/2026 de l'entreprise Algeco qui mentionne la mise en place de 2 types d'isolants sur les murs et sol du local préfabriqué:

- Panneaux laine de roche, Euroclasse A1
- Laine de verre de 60 mm, Euroclasse A1.

Concernant la présence d'un capteur N₂O fixe dans le local, l'exploitant a présenté la commande passée à l'entreprise OLDHAM SIMTRONICS, n° de commande PO01800650 du 17/04/2026. La livraison est prévue tardivement (fin juillet). Aussi, dans l'attente de sa réception, l'opérateur qui sera présent dans le local disposera d'un capteur N₂O portatif (capteur livré avec la machine). L'inspection a pu voir ce capteur portatif sur 1 des participants à l'inspection.

Par ailleurs, la machine dispose également de son propre capteur N₂O qui lorsqu'il est détecté provoque l'arrêt de la machine.

Concernant le contrôle électrique, il est prévu la vérification annuelle de la thermographie (Q19) le 30/09/2026. L'exploitant va demander à avancer cette vérification en août et il en profitera pour demander la vérification électrique du pilote en même temps (Q18). En effet, la dernière vérification électrique du 28/05/2026 n'a pas pris en compte le pilote. **L'exploitant s'engage à transmettre le Q18 dès sa réalisation.**

Concernant le contrôle journalier des installations électriques, l'exploitant intégrera ce contrôle dans son application KIZEO.

Enfin, il est prévu un contrôle de l'efficacité du traitement par un tiers habilité en octobre 2026.

Lors du contrôle terrain, l'inspection a constaté que le chariot mis en place est prévu pour traiter 26 bouteilles. Or la prescription prévoit une capacité de traitement de 11 bouteilles par jour. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'une erreur car le chariot actuellement en place est le plus petit modèle vendu par Medclair. **L'exploitant doit justifier cet écart.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- **transmettre la commande pour la réalisation du Q18 du pilote en août. Par la suite, il transmettra le rapport Q18 finalisé avec la levée des non conformités si nécessaires,**

justifier l'écart entre le nombre de bouteilles pris en charge par le chariot (26 bouteilles) et la prescription qui prévoit le traitement de 11 bouteilles par jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Circulation et co-activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant met en œuvre des mesures de prévention liées à la circulation afin de limiter les co-activités.
Constats : Une signalisation horizontale et verticale bien visible permet de définir l'activité liée au pilote (marquage au sol, affiches au mur et description de la machine à l'extérieur du préfabriqué). Une mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) a été réalisée afin d'intégrer le pilote (transmission par courriel du 22/06/2026). Une mise à jour du plan de circulation a également été faite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention et de protection
Prescription contrôlée : Un capteur de température au niveau du RDU permet d'éviter tout risque d'échauffement. Un détecteur incendie est positionné dans le préfabriqué. Avant démarrage, l'exploitant informe le SDIS de l'organisation de l'installation de traitement des bouteilles de protoxyde d'azote. L'exploitant intègre, dans son plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie spécifique au pilote et notamment : les modalités selon lesquelles la fiche de données de sécurité du protoxyde d'azote et l'état des matières stockées sont disponibles, le plan du pilote précisant l'emplacement et le contenu du préfabriqué ainsi que l'emplacement des zones de stockage amont et aval, les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le pilote (2 RIA déjà existants à proximité des

alvéoles et 1 extincteur dans le préfabriqué). Le plan de défense contre l'incendie mis à jour est transmis aux services d'incendie et de secours, et il est mis à disposition à l'entrée du site. Dans le mois qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. En fonction du retour d'expérience du pilote, cet exercice est renouvelé si nécessaire avant la fin de l'autorisation prévue à l'article 5. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant toute la durée de l'autorisation.
Constats : Un détecteur incendie est présent dans le local préfabriqué. Il est relié à la centrale SSI de l'Écopôle. Lors de la mise en place du capteur fixe N₂O (cf. constat n°5), l'exploitant a prévu de le relier à la SSI (présentation en séance du devis signée avec Sécuritas n°QUO63972N6K4L4). Le SDIS a été informé de l'organisation de l'installation du pilote par courriel du 22/06/2026 avec la transmission du POI mis à jour (intégration en page 25 d'une fiche unité de traitement des bouteilles de protoxyde d'azote et plans mis à jour). La FDS présentée en séance sera affichée au niveau du pilote avant démarrage. Le contrôle annuel des RIA a été réalisé début septembre 2025 (contrôle terrain du RIA n°4 à l'ouest du pilote avec la date mentionnée à 09/25 - contrôle DESAUTEL). Une non-conformité a été décelée sur le RIA n°5. Il a été remplacé par l'exploitant. Il doit transmettre à l'inspection la facture attestant de ce remplacement (recyclage avec un ancien RIA fonctionnel). L'exploitant fera un exercice incendie conformément à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la facture attestant du remplacement du RIA défectueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Risque explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : Une ventilation et une climatisation sont installées dans le préfabriqué afin d'éviter une montée en température du gaz.

Le stockage amont et aval des bouteilles s'effectue en extérieur sous l'auvent à l'air libre.
Constats : Deux ventilateurs sont présents dans le préfabriqué avec un renouvellement d'air de 10 volumes/h. Une climatisation est également présente. Lors de l'entrée dans le local, l'inspection a pu mesurer l'absence de chaleur. Le stockage amont et aval des bouteilles s'effectue en extérieur sous l'auvent à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque de pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2026, article 3.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : Un manomètre permettant de vérifier l'état de la bouteille avant déconnexion est présent sur l'installation de traitement. Le RDU est équipé d'un capteur du taux de décomposition du N2O. Un détecteur N2O est présent dans le préfabriqué. L'exploitant rédige une consigne d'utilisation de l'installation de traitement en intégrant notamment un délai nécessaire après la fin du traitement pour s'assurer de l'absence de gaz dans l'unité de traitement.
Constats : Un manomètre présent sur le chariot permet de vérifier l'état de la bouteille avant déconnexion. Le RDU est équipé d'un capteur du taux de décomposition du N2O qu'il n'est pas possible de visualiser (capotage). Le suivi de fonctionnement du RDU se fait également informatiquement. Un détecteur N2O fixe est en commande (cf. constat n°5). Un protocole a été rédigé par l'exploitant (cf. constat n°5).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Plateforme déchets verts et biodéchets
Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Par courrier du 15 juin 2026, l'exploitant a notifié au préfet l'arrêt de l'activité de compostage de déchets verts (rubrique 2780). Et, il informe le Préfet que la mise en sécurité du site conformément à la réglementation sera réalisée dès la mise à l'arrêt du pilote de traitement des bouteilles de protoxyde d'azote.
Type de suites proposées : Sans suite